



Casino

www.focasino.com

Caf'

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE CAFETERIA code NAF 55.3 A

Narbonne, le 22 juin 2007

QUI CONSTRUIT LE STATUT DES SALARIES ? N°18

Les partenaires sociaux de la branche d'activité se sont rencontrés, en commission mixte à Paris le 20 juin 2007 La présidence était assurée par l'intermédiaire de Mme Roback (Ministère du travail.)

La délégation patronale était présidée par Madame Laurence CULTY, présidente de la commission sociale du SNRPO. La fédération **FGTA-FO** était représentée par Denis Raguét, Permanent Fédéral, et 2 représentants de Casino Cafétéria et une représentante de FLUNCH (Aurore Franchomme) ainsi que la CFDT, la CFTC et la CGC et la CGT

Conformément à l'accord que nous avons signé courant février 2007 qui régit les futures négociations par la mise en place d'un calendrier pour les négociations de la grille salaire dans la branche pour l'année 2007 pour le SMIG connu courant juin 2007.

Les négociations de salaire de la branche ont débuté à compter du mois de juin 2007 pour application si **accord début décembre 2007**

↑ **Nous avons faits valoir que la revalorisation du pouvoir d'achat, n'était pas obligatoirement axés que sur le taux horaire mais aussi sur le revalorisation des contrats de travail des salariés à temps partiels aux vues des heures complémentaires effectués Pour les salariés qui souhaitent cette revalorisation .**

↑ ➡➡ Mise en place au niveau de la convention collective d'une prime annuelle qui viendrait pallier à l'absence de cette prime dans certaine entreprise 1 milliers de salariés touchés environ

➡➡ Abordés aussi les nouvelles aides à l'emploi et la baisse de la TVA sur la restauration suite à l'avis de la commission européenne

➡➡ La prévoyance minimale au niveau de la branche et la possibilité de mutualisation des risques cela posant un sérieux problème

➡➡ insertion professionnelle nous avons mandate la commission qui avait déjà travaille sur ce dossier de nous faire des propositions et dans la continuité des réflexions déjà mener Auréda BACHA présentera la fédération dans cette commission.

➡➡ Commission d'interprétation

Nous avons émis une réclamation pour la mise en place d'une commission

d'interprétation de la CCN qui doit être construite dans la même configuration que la Commission de conciliation Article 39

Sujet à interpréter « La présente Convention collective nationale, conclue en application du titre III du livre premier du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 82.957 du 13 novembre 1982, s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant, en France métropolitaine ou dans les DOM, dans des établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 55.3 A - et dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre à tout type de clientèle, des aliments et boissons variés, présentés en libre service, que le client dispose sur le plateau et paye avant consommation,

Étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique. »

La délégation FGTA-FO **Denis Raguét**, Aurore Franchomme (Flunch) Auréda Bacha, Ch Bancilhon Casino cafétéria